

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 juillet 2020

**Rapporteur :
Madame Isabelle ASSIH**

N° 14

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020
(accusé de réception du 29/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Diffusion de l'information auprès des conseillers municipaux - Mise à disposition des élus, à titre individuel, des moyens informatiques nécessaires

Comme le prévoit l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est proposé de dématérialiser l'envoi de l'ordre du jour, de la note de synthèse et de la convocation des conseils municipaux pour le mandat à venir 2020-2026. Pour ce faire, il convient que l'assemblée délibérante se prononce sur les modalités de mise à disposition auprès des élus des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

L'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa nouvelle version issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit que la convocation « *est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* ». L'envoi dématérialisé devient donc le principe.

Dès le 1^{er} janvier 2018 - alors même que cet article L2121-10 autorisait la dématérialisation sans toutefois l'ériger en principe -, la ville de Quimper – en lien avec Quimper Bretagne Occidentale – avait mis en place la dématérialisation de l'envoi aux élus de l'ordre du jour, de la note de synthèse et de la convocation des conseils municipaux. Les buts recherchés sont de fluidifier les échanges d'information à destination des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat, d'adapter les procédures en place aux nouveaux moyens de communication, d'éviter les impressions et de permettre une économie en termes de coûts d'affranchissement.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour le mandat à venir 2020-2026.

Pour le mettre en œuvre, la collectivité dotera les élus concernés d'une tablette numérique tactile de type « iPad ». Cet outil permettra à chaque élu(e) d'accéder, sous une forme dématérialisée, à l'ensemble des rapports et des annexes (la note de synthèse) relatifs

aux questions inscrites à l'ordre du jour d'un conseil municipal. Les envois se feront selon la chronologie suivante :

- un premier envoi, quinze jours avant la séance du conseil, pour le travail préparatoire en commissions municipales ;
- un second envoi, comportant éventuellement des additifs ou des correctifs, huit jours avant le conseil, accompagné de la convocation, pour le travail en séance plénière.

Un courriel avertira, dans tous les cas, l' élu(e) de la mise à disposition des documents sur la tablette.

La tablette numérique permettra les fonctions essentielles au travail de l' élu(e) : consulter les documents de manière simple et intuitive, les surligner, les annoter, rechercher par mots-clefs, partager...

En outre, cet outil offrira également la possibilité d'utiliser d'autres services : agenda, messagerie... Il pourra également être utilisé comme support pour un envoi dématérialisé des documents relatifs à d'autres instances (bureaux municipaux, commissions d'appel d'offres...).

Il est envisagé que la dématérialisation de l'envoi de la note de synthèse des conseils municipaux - via les tablettes numériques - soit mise en œuvre, de manière effective, dès le troisième conseil municipal du mandat, soit vraisemblablement à partir de septembre/octobre 2020. Des sessions de formation seront préalablement proposées à l'ensemble des conseillers municipaux au cours du mois de septembre 2020.

Comme le prévoit l'article L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires* ».

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 – de valider la mise en œuvre de la dématérialisation de l'ordre du jour, de la note de synthèse et de la convocation des conseils municipaux – via l'outil des tablettes numériques - à compter de la troisième séance du conseil municipal de la nouvelle mandature;
- 2 – de valider la mise à disposition du matériel informatique auprès des élus, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition à chaque élu(e) d'une tablette numérique, à titre individuel, pour un usage strictement limité à l'exercice de son mandat ;
- un soin particulier et une vigilance devront être apportés afin de garantir son bon fonctionnement et éviter la perte, le vol et la casse ;
- les tablettes numériques sont fournies sans abonnement télécom. La collectivité met en œuvre un réseau wifi performant dans ses locaux et des modes opératoires afin que les élus puissent se connecter à leur réseau domestique pour télécharger les documents ;
- en fin de mandat, il sera demandé à l'élue(e) de restituer la tablette.